

Arrêt

n° 261 704 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. MACE, avocat,
Chaussée de Lille 30,
7500 TOURNAI,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018 par X et X, tous deux de nationalité ouzbèke, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 21-06-2018 notifiée le 16-07-2018 déclarant irrecevable la demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par les requérants le 1-03-2017 (...), L'ordre de quitter le territoire du 21-06-2018, notifié le 16-07-2018 à Madame S. (...), L'ordre de quitter le territoire du 21-06-2018, notifié le 16-07-2018 à Monsieur A. (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juin 2011, les requérants ont introduit une demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée le 14 juin 2011.

1.2. Ils ont déclaré se trouver sur le territoire belge depuis le 23 août 2011. La requérante était en possession d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen valable neuf jours.

1.3. Le 14 mars 2013, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 avril 2013

et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 151 576 du 2 septembre 2015.

1.4. Le 18 juin 2013, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 novembre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 188 037 du 7 juin 2017.

1.5. Le 28 février 2017, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 août 2017. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 197 192 du 22 décembre 2017. Toutefois, la décision du 9 août 2017 a été retirée le 6 novembre 2017.

1.6. En date du 21 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 28 février 2017, notifiée aux requérants le 16 juillet 2018.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils sont arrivés le 30 août 2011 munis de leur passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 23.08.2011 au 14.09.2011, et leur intégration, illustrée par le fait que les enfants ont été régulièrement scolarisés, que l'aîné, A., poursuit actuellement des études universitaires en sciences économiques et de gestion, que la famille se sent parfaitement intégrée en Belgique tant socialement, que scolairement ou affectivement, que Madame parle plusieurs langues, qu'elle ait suivi des cours de français, et qu'ils aient noués des attaches et disposent de témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Notons que la demande 9bis de l'aîné des enfants, A., est à ce jour clôturée.

Quant au suivi d'études, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Madame invoque le fait que sa famille a été menacée en Ouzbékistan, que suite à ces menaces, le père et le frère de la requérante sont décédés, et qu'aucun dossier n'a été ouvert par la police. Madame dépose les Actes de décès.

Notons, d'une part, que Madame ne prouve pas les prétendues menaces, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Elle ne dit pas non plus pour quelles raisons elle et sa famille auraient été menacés, ni par qui ils auraient été menacés.

D'autre part, il est étonnant que si Madame craignait pour sa vie, elle n'ait pas introduit de demande d'asile. En ce qui concerne le fait que Madame n'ait pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

Notons enfin que Madame est entrée sur le territoire avec ses enfants munie d'un passeport émis le 18.07.2011, revêtu d'un visa Schengen valable du 23.08.2011 au 14.09.2011. Elle n'a dès lors pas craint de se rendre auprès de ses autorités afin de recevoir un passeport.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches et du fait qu'ils aient été hébergés chez Monsieur O.A., qu'ils vivent ensemble depuis 2011, que des liens affectifs se sont créés, et qu'ils aient reconstruit une véritable cellule familiale. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Madame invoque le fait que la loi ouzbèke prévoit que dans la mesure où des ouzbèques ont quitté l'Ouzbékistan mais ne sont pas enregistrés au registre consulaire, sans raison valable pendant 3 ans, leur citoyenneté ouzbèke est perdue. Les requérants invoquent qu'ils ne sont dès lors plus autorisés à retourner en Ouzbékistan. Madame dépose des extraits de cette législation : « Conformément à l'article 19 du Loi «Sur la citoyenneté de la République d'Ouzbékistan» du 02.07.1992, la citoyenneté de la République d'Ouzbékistan se termine: (...) » et « Conformément à l'article 21 du Loi «Sur la citoyenneté de la République d'Ouzbékistan» du 02.07.1992, la citoyenneté de la République d'Ouzbékistan peut être perdue: (...) 2. si la personne qui habite à l'étranger n'est pas enregistré au registre consulaire sans les raisons valables pendant trois ans ». dans un document, est repris la mention suivante : « Car vous n'avez pas accompli les conditions mentionnées ci-dessus, qu'on voit sur les documents présentés, c.a.d., vous êtes radié du registre en 2014 et vous n'êtes pas vous enregistré au registre du consulat pendant trois ans à cause de certaines raisons (point 2, art 21 du Loi mentionné) - c'est la base de tel fait que votre citoyenneté de la République d'Ouzbékistan est cessé et vous avez perdu la citoyenneté de la République d'Ouzbékistan. » (sic)

D'une part, Madame est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003), en effet, cela relève de sa responsabilité qu'elle ne se soit pas inscrite comme il est de règle.

L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de ce manquement de la requérante. De plus, Madame ne prouve pas, ne pas pouvoir recouvrer sa nationalité. Notons que la charge de la preuve incombe à la requérante. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001) ».

A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants. Celui concernant la requérante, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Madame :
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Dans les 30 jours de la notification de décision ;

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 23.08.2011. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour ».

L'ordre de quitter le territoire visant le requérant, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur :
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Dans les 30 jours de la notification de décision ;

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 23.08.2011. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

1.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Du principe de bonne administration
- Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- De l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980
- De l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ».

1.1.2. En une première branche, ils relèvent que le premier acte attaqué déclare leur demande irrecevable, à défaut de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse estimant que le suivi des études ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A cet égard, ils soulignent avoir mentionné que les deux enfants de la requérante sont régulièrement scolarisés en Belgique depuis 2011, à savoir depuis que le requérant est âgé de 12 ans. Ainsi, il aurait

effectué tout son parcours secondaire en Belgique, en français et selon l'enseignement belge. Ils précisent que ce dernier termine actuellement ses secondaires et n'a plus qu'une année à effectuer.

Dès lors, au vu de ces éléments manifestement incontestables, ils considèrent qu'un retour au pays d'origine s'avère extrêmement difficile à peine d'entraver et d'hypothéquer la scolarité du requérant.

Par conséquent, en estimant que le suivi des études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où ils ne démontreraient pas qu'une scolarité peut être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, les articles 62 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de bonne administration.

1.1.3. En une seconde branche, ils relèvent que le premier acte attaqué indique que les circonstances exceptionnelles ne sont pas non plus établies malgré le fait qu'ils ont perdu leur nationalité ouzbèke, dès lors que selon la partie défenderesse, ils seraient à l'origine du préjudice qu'ils invoquent.

A cet égard, ils soulignent que, conformément à la disposition légale ouzbèke produite au dossier, ils ont effectivement perdu leur nationalité ouzbèke dans la mesure où ils ne se sont pas enregistrés au registre consulaire pendant trois ans sans toutefois que ce défaut leur soit imputable. Ils déclarent qu'ils étaient dans l'impossibilité de s'inscrire au registre consulaire puisqu'ils résidaient en Belgique sans titre de séjour valable. Ils estiment avoir démontré qu'ils ont perdu leur nationalité ouzbèke par l'application de cette législation, de sorte que les circonstances exceptionnelles sont établies.

Par conséquent, en estimant le contraire, ils déclarent que la partie défenderesse a méconnu les dispositions visées au moyen et notamment son obligation de motivation adéquate ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration.

2.2.1. Ils prennent un second moyen de « *la violation* » :

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *De l'article 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Du principe de bonne administration*
- *Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *De l'article 8 de la CEDH*
- *De l'article 22 de la Constitution ».*

2.2.2. Ils relèvent que la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans leur chef. Cette dernière estime que rien ne permettrait de soutenir que l'obligation de retourner au pays d'origine serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans leur vie privée et familiale. Or, ils rappellent avoir mentionné, dans leur demande, le fait que la requérante et ses enfants vivent en Belgique depuis 2011, soit depuis plus de sept ans.

Ils déclarent avoir reconstitué une véritable cellule familiale en Belgique avec Monsieur [O.] et exposent que les enfants sont régulièrement scolarisés en Belgique depuis leur arrivée et réussissent avec fruit.

Toutefois, ils relèvent que l'acte attaqué se contente de soutenir qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où rien ne permettrait de soutenir que l'obligation de retour au pays d'origine serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans leur vie privée familiale, obligation qui trouverait son origine dans leur propre comportement. Ils précisent qu'à aucun moment, l'acte querellé n'a exposé en quoi un contrôle de proportionnalité aurait été effectué alors que l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne précitée garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale.

De plus, ils déclarent que « les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale et ces autorités doivent aussi agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la C.E.D.H. doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime.

Lorsque ingérence il y a, l'autorité doit également démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ».

Ainsi, il apparaît que l'ingérence commise par la partie défenderesse est déraisonnable et disproportionnée compte-tenu de leur situation. A cet égard, ils précisent que :

« 1. Madame S. et ses enfants résident en Belgique depuis 2011 et ont tout quitté en Ouzbékistan ; C'est en Belgique que se situe désormais le centre de leurs intérêts familiaux, affectifs, sociaux, scolaires et professionnels

2. La législation ouzbèke prévoit que, dans l'hypothèse d'un départ d'Ouzbékistan sans que la personne se soit inscrite au registre consulaire depuis 3 ans, cette situation fait perdre la citoyenneté ouzbèke ;

3. Les enfants de Madame S. sont régulièrement scolarisés en Belgique et l'aîné est même inscrit à l'université (voir pièces de la requête 9bis) ».

Au vu de ces circonstances, ils considèrent que déclarer la requête irrecevable constitue une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale.

L'acte attaqué aurait violé les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. S'agissant du premier moyen, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte litigieux que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'impossibilité de retour au pays d'origine en raison de la perte de la citoyenneté ouzbèke, la durée du

séjour et son intégration qui se traduit par des liens affectifs créés notamment avec la personne qui les héberge, la scolarité des enfants de la requérante qui risque d'être interrompue en cas de retour au pays d'origine, la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. S'agissant de la première branche du premier moyen concernant la scolarité des enfants de la requérante depuis 2011 et le risque d'hypothéquer la scolarité du second requérant en cas de retour au pays d'origine, les requérants estiment que la motivation adoptée par la partie défenderesse à ce sujet est inadéquate.

A cet égard, la partie défenderesse a considéré que *« Quant au suivi d'études, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place »*. Il en résulte que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considérait que la scolarité du second requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, les requérants se sont contentés de mentionner que le second requérant risquerait de perdre le bénéfice d'une année scolaire mais sans aucunement appuyer leurs dires de sorte que cet argument ne peut être jugé suffisant pour considérer que cet élément est constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que le second requérant, né le 14 décembre 1999, n'est plus en âge d'être tenu d'une obligation scolaire et a eu l'opportunité de terminer ses études secondaires depuis la prise de l'acte querellé en telle sorte que ce grief n'est plus actuel.

3.2.2. Concernant la seconde branche du premier moyen exposant que les requérants ont perdu leur nationalité ouzbèke, les requérants estiment ne pas être responsables de cette perte dans la mesure où ils auraient été dans l'impossibilité de s'inscrire au registre consulaire dès lors qu'ils résidaient sur le territoire belge sans être en possession d'un titre de séjour valable.

A cet égard, d'une part, cet argument avancé par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, lequel précise à cet égard que *« D'une part, Madame est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003), en effet, cela relève de sa responsabilité qu'elle ne se soit pas inscrite comme il est de règle.*

L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de ce manquement de la requérante. De plus, Madame ne prouve pas, ne pas pouvoir recouvrer sa nationalité. Notons que la charge de la preuve incombe à la requérante. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation ». Il n'apparaît aucunement que les requérants aient démontré une quelconque erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans l'appréciation de cet élément.

En outre, les requérants estiment que le fait qu'ils ne se soient pas enregistrés au registre consulaire pendant trois ans ne peut leur être imputé. Or, le Conseil n'aperçoit nullement, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, en quoi les requérants ne sont pas responsables de cette situation, ces derniers ne produisant aucun élément permettant d'attester de l'impossibilité de s'inscrire audit registre sous prétexte d'être en séjour illégal dans le pays de résidence. Les propos tenus dans le cadre du présent recours ne sont d'ailleurs appuyés par aucun élément concret et pertinent.

Ainsi, les requérants affirment que l'impossibilité de s'inscrire au registre consulaire provient du fait qu'« ils résidaient en Belgique sans titre de séjour valable ». Or, à l'instar des propos de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil relève que « *c'est justement ce qu'il leur est reproché* ». En effet, il appartenait aux requérants de se rendre dans leur pays d'origine afin de réaliser leur inscription et d'introduire, à partir de leur pays d'origine, une demande d'autorisation de séjour, ce qui n'a pas été fait, de sorte qu'ils ne peuvent valablement émettre des reproches à l'encontre de la partie défenderesse.

Enfin, comme le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les requérants n'ont nullement démontré leur impossibilité de recouvrer leur nationalité, en telle sorte qu'ils n'ont pas établi que cet élément constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants n'ont nullement critiqué cet aspect de la motivation qui, dès lors, doit être tenu pour établi.

3.2.3. Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé, la partie défenderesse ayant suffisamment motivé les raisons pour lesquelles les éléments avancés par les requérants ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.1. S'agissant du second moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, la raison pour laquelle leur vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, ils se bornent à invoquer en termes de requête introductive d'instance qu'ils sont en Belgique depuis 2011, qu'ils ont constitué une véritable cellule familiale en Belgique avec Monsieur [O.], sans développer plus avant cette relation ni démontrer en quoi elle empêcherait un retour temporaire, et que les enfants sont régulièrement scolarisés en Belgique depuis leur arrivée (élément ne constituant pas une circonstance exceptionnelle ainsi qu'il a été établi *supra*). Enfin, ils allèguent que l'ingérence commise par la partie défenderesse est déraisonnable et disproportionnée au vu de leur situation, éléments qui ne sauraient renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié des éléments de vie privée et familiale invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants. Ainsi, il ressort de l'acte entrepris que « *Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches et du fait qu'ils aient été hébergés chez Monsieur O. A., qu'ils vivent ensemble depuis 2011, que des liens affectifs se sont créés, et qu'ils aient reconstruit une véritable cellule familiale. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.»* ». (COE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) », motivation qui n'est pas valablement contestée et, partant, doit être tenue pour suffisante.

En tout état de cause, la requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné ou déraisonnable de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que les éléments mentionnés par les requérants en termes de recours, afin de démontrer le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence commise par la partie défenderesse, ont déjà fait l'objet d'un examen individuel dans le cadre de l'acte querellé, afin d'examiner s'ils constituaient des circonstances exceptionnelles, de sorte que ce grief ne peut être considéré comme fondé.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il en va de même de l'article 22 de la Constitution dont la portée est identique à l'article 8 susvisé.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué et qui constituent les deuxième et troisième actes entrepris par le présent recours, les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.